

Commune de : BAUDRICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Enjeux environnementaux

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 24-2025
du 04/11/2025
soumettant à enquête publique
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Prescription de l'élaboration du PLU : 22 Juin 2023

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
30 Bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le champ d'application des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale est défini par les articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 est venu en préciser le cadre réglementaire. Les articles R.104-8 et suivants du même code en précisent les dispositions.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Par sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Dans l'attente d'une nouvelle écriture de ces articles annulés, les dispositions en matière d'évaluation environnementale d'une procédure d'élaboration de PLU peuvent être appliquées.

Le territoire de Baudricourt n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, cependant les impacts éventuels du document sur l'environnement ont mené la commune à réaliser une évaluation environnementale du document. Il est à noter, qu'il existe à 5 km de Baudricourt, sur la commune de Blémerey, la Natura 2000 référencée 25 FR4100177 dite « **Gites à chiroptères autour de la Colline Inspirée** ».

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;
- 3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;
- 7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

4.2 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

SDAGE DU BASSIN RHIN-MEUSE :

Les six orientations fondamentales du SDAGE :

- Thème 1 : Eau et santé
- Thème 2 : Eau et pollution
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité
- Thème 4 : Eau et rareté
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire
- Thème 6 : Eau et gouvernance

Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse :

Le P.L.U a été élaboré en prenant en compte les informations disponibles concernant la qualité des eaux :

- prise en compte de la protection de la zone humide le long du ruisseau du Cochon qui traverse le territoire et du ruisseau des Fontaines au Nord du territoire, et prise en compte de l'inventaire réalisé par l'EPTB Meurthe-Madon afin de favoriser la qualité de l'eau et les possibilités de filtration.
- définition du risque d'inondation sous toutes ses formes (inondation par ruissellement, inondation par crue, inondation par remontée de nappe).
- Le règlement du PLU prévoit déjà le recueil des eaux pluviales. Toutefois, en l'absence d'un réseau pour le recueil des eaux pluviales, le règlement précise que les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle ou récupérées par des dispositifs adaptés pour d'autres usages.
- Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des dents creuses ont été évaluées. Elles peuvent toutes être correctement raccordées.
- Concernant l'assainissement, celui-ci est cohérent avec le potentiel constructible du territoire communal.

La définition des zones du P.L.U ainsi que la réglementation de celles-ci sont définies suite à la prise en compte de ces éléments et participent donc à la réalisation des objectifs du SDAGE.

SCOT DES VOSGES CENTRALES

Compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales :

Le projet du PLU présente un potentiel en renouvellement de 100 % puisque le projet se base uniquement sur la reprise des logements vacants et des dents creuses encore disponibles au sein du tissu urbain.

Le scénario de croissance démographique défini par le PLU visant à accueillir une vingtaine d'habitants supplémentaires est compatible avec les objectifs du SCoT qui présente les objectifs suivants :

- En ce qui concerne, la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces, respectant la sobriété foncière édictée par le SRADDET Grand Est. Les zones constructibles ont été définies en fonction des parties urbanisées existantes, sans définir d'extension urbaine.
Ainsi, il apparait le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT et veille à réduire les surfaces agricoles pouvant être consommées.
- En matière de développement des activités économiques, la commune a défini des projets qui s'inscrivent dans les objectifs du SCoT.
- En matière de préservation des continuités écologiques, le PLU assure le maintien de ces continuités par un classement en zone naturelle N inconstructible des abords du ruisseau du Cochon et des Fontaines et de leurs zones humides, en secteur Nf les massifs forestiers, et en zone agricole inconstructible la majeure partie des terres agricoles.

Code	Servitudes d'Utilité Publique	Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :
AS1	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Le périmètre de protection de captage d'eau potable sur le territoire de Baudricourt est classé dans le PLU en zone naturelle. Ainsi, aucune construction n'y est autorisée.
EL7	CIRCULATION ROUTIERE – ALIGNEMENTS	La commune a souhaité conserver la servitude d'alignement le long de la RD29 et RD266.
I1 / I3	MAITRISE DE L'URBANISME autour des canalisations de transport Gaz-Hydrocarbures-Produits chimiques	Toutes les parcelles concernées par la zone définie de part et d'autre des canalisations sont classées en zone agricole ou en secteur agricole Ac, où les possibilités de constructions sont restreintes. De plus, les servitudes I1 sont reportées à titre informatif sur les plans de zonage afin d'assurer la bonne information du public. Enfin, les servitudes sont présentées au sein du rapport de présentation afin de s'assurer de la bonne information du public et de la bonne compréhension et application de la servitude.
I4B	DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	La servitude I4 ne concerne pas les parcelles potentiellement constructibles. Le PLU ne présente donc pas de contradiction avec cette servitude.
PT1 PT2 PT3	TELECOM. PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES TELECOM. PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES TELECOMMUNICATIONS - TELEPHONE - TELEGRAPHE : DISTRIBUTION	Les servitudes concernent le Nord du territoire de Baudricourt. Seules quelques constructions du centre-bourg sont concernées. Ces espaces présentent peu de possibilités de densification. De plus, les règles de hauteur définies pour chaque zone et pour chaque destination ne sont pas en contradiction avec la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques, contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques et relatives aux réseaux de télécommunication.
T5	RELATIONS AERIENNES DEGAGEMENTS	La servitude concerne la totalité du territoire communale. Les dispositions en termes de hauteurs des constructions permettent de s'assurer que celle-ci n'iront pas à l'encontre des dispositions de la servitude.

4.3 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et, envisager si nécessaire, les mesures appropriées.

L'évaluation des incidences sur l'environnement a été faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse en nous intéressant aux surfaces faisant l'objet d'un changement de destination et en regardant les impacts potentiels directs des aménagements proposés.

Dans un second temps, l'analyse des incidences du projet de développement a été menée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Cela a permis de vérifier l'absence d'impact significatif direct et indirect ou d'adapter le projet de développement afin de les éviter.

Les thématiques développées dans cette seconde partie sont les suivantes :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Pour chaque thématique et sous thématique sont précisées :

- Les incidences négatives du projet sur la composante environnementale.
- Les incidences positives attendues du projet.
- Les mesures d'évitement et de compensation le cas échéant.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante. L'objectif de cette étude est d'évaluer les incidences positives et négatives liées au projet de développement, non de mettre en avant les incidences des choix passés.

4.3.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP).

La commune de Baudricourt a fait le choix de définir la délimitation des zones urbaines destinées à l'habitat en fonction des bâtiments existants, sans identifier d'extension de l'urbanisation.

Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions à usage d'habitation se trouvent exclusivement en densification au sein du village, dans les interstices de l'espace bâti.

Les zones urbaines destinées aux activités économiques ont été délimitées en tenant compte du bâti existant. La zone UY au Nord du territoire fait partie de la ZAE de l'Aéropôle. Si cet espace a été délimité sur des terres agricoles actuellement cultivées, celui-ci répond à l'approche globale du SCoT en matière de foncier économique à l'échelle de l'Aéropôle.

Il n'existe donc pas de site susceptible d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

4.3.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la définition ou non de zones de développement urbain et leur localisation par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune ne font l'objet d'aucun référencement, cependant il convient de prendre en compte les éléments naturels du territoire, à savoir les ruisseaux du Cochon et des Fontaines qui induisent notamment la présence de zones potentiellement humides, ainsi que les milieux forestiers au Sud du village.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones potentiellement humides et boisements du territoire communal (zone N, secteur Nf, éléments de paysage L.151-19 CU et éléments environnementaux L.151-23 CU),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones potentiellement humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec la trame Verte et Bleue à une échelle plus importante et des éventuels impacts indirects sur les sites Natura 2000 les plus proches.

4.3.3/ Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU

Sur le territoire communal, l'élaboration du PLU a permis de tenir compte du bâti existant dans la délimitation des zones urbaines, sans identifier d'extension en zones naturelle et agricole.

On note donc que les zones urbaines présentent un impact fortement limité sur la consommation des terres agricoles.

Le PLU permet ainsi à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire.

De même, l'ensemble des terres agricoles ne présentant pas d'espaces sensibles est classé en zone agricole inconstructible, à l'exception du secteur spécifique (Ac) identifié autour des exploitations existantes en concertation avec les exploitants du territoire.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, tels que les secteurs forestiers a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

Il en résulte que l'élaboration du PLU n'a pas d'impact potentiel direct sur l'environnement.

4.3.4/ Mesures règlementaires prises pour l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

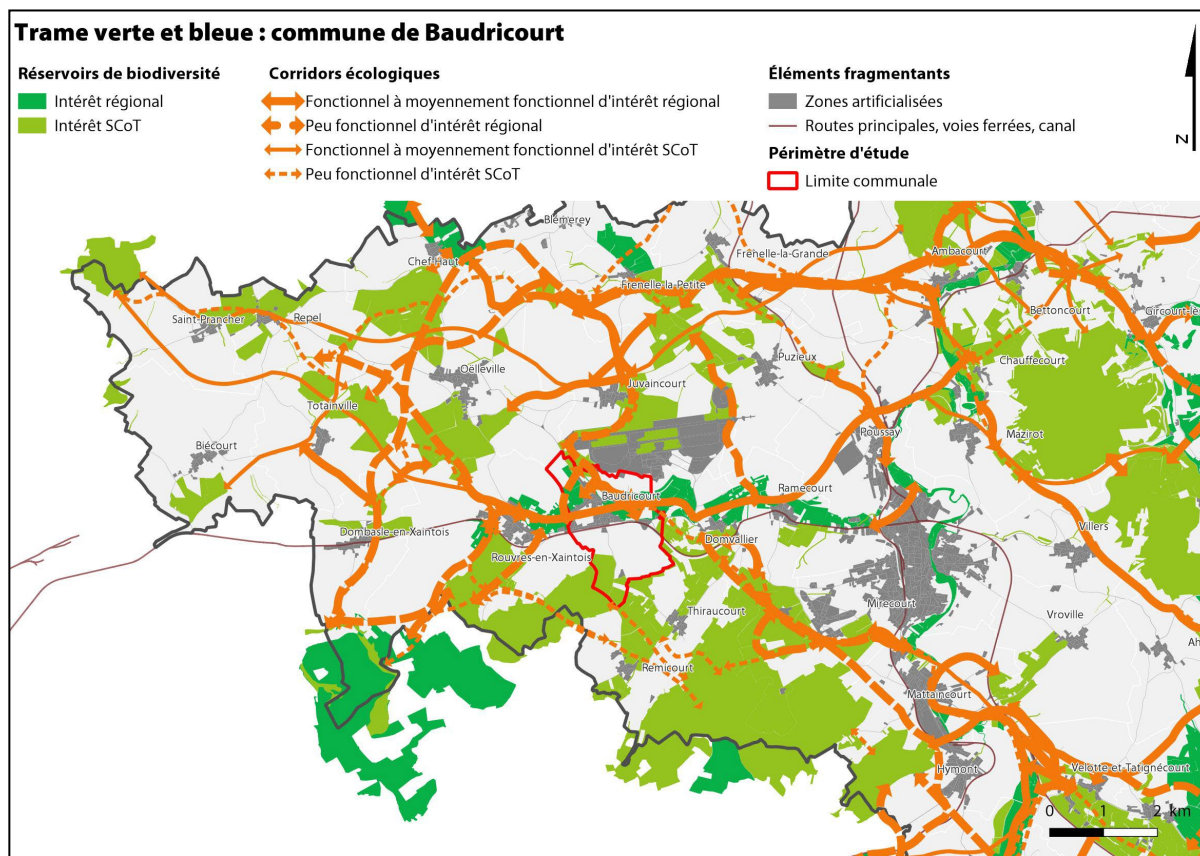
- **Un classement en zone agricole inconstructible (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle inconstructible (zones N) ou en secteur naturel forestier (Nf)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones potentiellement humides.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi défini l'ensemble de son paysage agricole qui n'est pas composé d'espaces sensibles en secteur A, et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec les ruisseaux du Cochon et des Fontaines et des massifs forestiers en zone N et Nf.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La trame verte et bleue locale :



Source : Perspectives – fond Géoportail

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 2.1 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et du SCoT en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

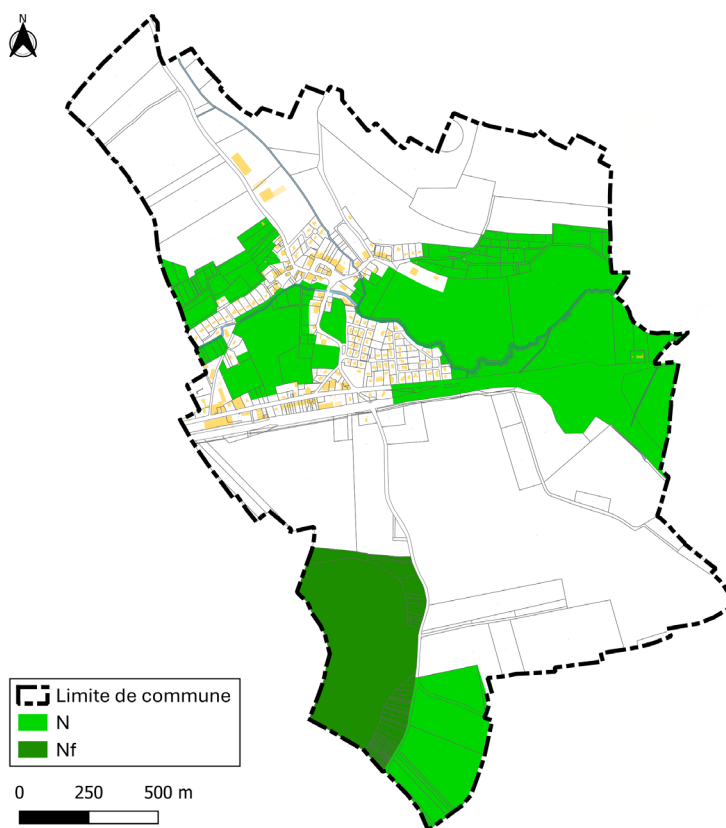
La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 5.1 « Préserver et protéger la diversité écologique, les zones humides... » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de conforter la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long des ruisseaux du Cochon et des Fontaines et des linéaires boisés en les protégeant au titre de l'article L.151-23 CU.

Ainsi, l'élaboration du PLU permet de prendre en compte les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le finage communal, afin de favoriser les échanges écologiques entre ces espaces naturels remarquables.

Extrait du zonage du PLU



Mesures réglementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité préserver et mettre en valeur l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs notamment le secteur Nf identifiant les massifs forestiers.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti à la définition d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue permettant de définir un ensemble d'orientation en cohérence avec les éléments identifiés au sein du rapport de présentation et sur les plans de zonage.

L'OAP permet ainsi d'identifier clairement les entités et composantes de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune. Cette identification s'appuie sur les éléments du SCoT des Vosges Centrales et sur l'Etat Initial de l'Environnement réalisé dans le cadre de l'Evaluation Environnementale de l'élaboration du PLU.

L'OAP définit ensuite des orientations générales adaptées à chaque composante de cette Trame Verte et Bleue.

4.4 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIÉES

4.4.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines.</p> <p>Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de maintenir les éléments naturels qui constituent des marqueurs dans l'espace agricole et naturel.</p> <p>Elles protègent également les zones potentiellement humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et d'éléments environnementaux au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p><u>... réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme définit l'enveloppe urbaine originelle de la commune en secteur Ua. La commune veille ainsi à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permet une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate.</p> <p>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>

Mesures : Identification des éléments de paysages, identification de secteurs de la zone urbaine en tenant compte du bâti existant, intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

4.4.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en ne définissant pas de zones d'urbanisation future dans le cadre de l'élaboration du PLU. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>Le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zone perméable pour les parcelles classées en zone d'urbanisation future et pour celles concernées par la présence de zones potentiellement humides.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est maîtrisé compte tenu de l'augmentation de la population sur le territoire de Baudricourt.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des milieux naturels</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire, des zones humides identifiées par l'EPTB Meurthe - Madon et des milieux naturels par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement de la majorité des zones potentiellement humides en zone N inconstructible et en zone A inconstructible où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont autorisés. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des milieux naturels.</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en secteur Nf de l'ensemble des massifs forestiers.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou en secteur Nf. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides et milieux naturels, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>

MESURES :

- Classement en zone N et A des zones potentiellement humides.
- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en secteur Nf des boisements du territoire.

4.4.3/ Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Baudricourt présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Vosges Centrales tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n° 16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au développement de l'Aéropôle qui entre dans une stratégie de développement à l'échelle intercommunale et départementale permettant de répondre aux objectifs d'installation des activités économiques.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole inconstructible, concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones potentiellement humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Nf pour les milieux naturels, les zones à potentiellement humides et sites d'intérêt, et d'identification des éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme tels que les surfaces importantes de jardins et vergers.</p>

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels d'intérêt.
- Mise en place d'une densité moyenne de 15 logements/ha.

4.4.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones potentiellement humides.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée, aucune anomalie n'ayant été notée.</p> <p>Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles).</p> <p>La commune de Baudricourt ne dispose pas d'assainissement collectif.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectifs conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un assainissement individuel selon le bon respect des normes.</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en secteur Nf.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

4.4.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>La commune a exprimé son souhait de permettre le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé et une étude en lien avec l'analyse du SCoT est présenté dans le présent rapport de présentation afin d'informer la population quant aux possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, privilégiant la reprise des dents creuses permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Les sites pollués du territoire se situent actuellement au sein de la zone urbaine dédiée exclusivement aux activités économiques le long de la RD266. L'élaboration du PLU n'augmente pas l'exposition du public face à ce risque.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Les principaux risques de nuisances se situent sur le secteur de développement des activités économique de l'Aéropôle, qui se trouve éloigné des zones d'habitat. Il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire et aucune zone de développement de l'habitat n'est définie sur un site pollué.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.4.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque « remontée de nappes » a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein de la zone urbaine mixte.</p> <p>Le risque par débordement a été pris en compte en ne définissant pas de zone urbaine à proximité des ruisseaux.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme faible sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein de la zone urbaine mixte.</p>	<p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernées en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

4.4.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p> <p>Le périmètre sanitaire lié à une exploitation agricole d'élevage ne concerne pas les zones urbaines.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

Mesures :

- Urbanisation limitée au village de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets des risques technologiques

4.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

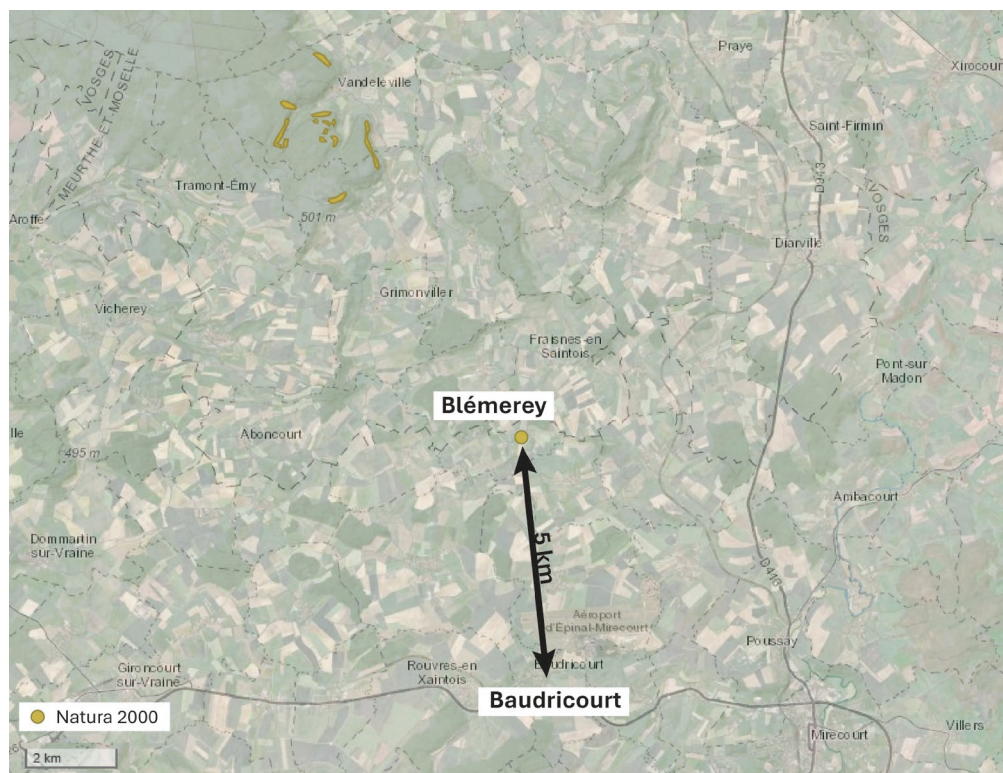
4.5.1/ Contexte

5.2.2.1. Rappel du cadre juridique

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire communal, ni sur les communes limitrophes.

Toutefois, il est à noter, qu'il existe à moins de 5 km de Baudricourt, sur la commune de Blémerey, la Natura 2000 référencée 25 FR4100177 dite « **Gites à chiroptères autour de la Colline Inspirée** ».

Carte de la localisation du site Natura 2000



Source : INPN

4.5.2/ Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces

de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.

- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.5.3. Présentation du site Natura 2000 :

- Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte neuf zones biogéographiques : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne, macaronésienne, boréale, annonienne, de la région de la mer Noire et steppique. La France est concernée par les 4 premières zones.

Le département des Vosges (et de la Meurthe-et-Moselle) est situé en **zone continentale**.

- Au niveau régional

(<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr>)

La Lorraine, incluse dans le domaine continental, est concernée par 69 espèces d'oiseaux, par 45 espèces de flore et de faune autres que les oiseaux, ainsi que par 42 types d'habitats naturels.

Fin 2010, la contribution de la Lorraine au réseau Natura 2000 correspond à :

- 17 sites désignés au titre de la directive « Oiseaux », soit 125 743 ha représentant 5,31 % de la superficie du territoire régional,
- 77 sites désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore », soit 68 650 ha représentant 2,9 % de la superficie du territoire régional, soit, en tenant compte des superpositions, 87 sites pour une surface totale de l'ordre de 165 889 ha, correspondant à 7 % de la superficie de la Lorraine.

- Au niveau local

(Source : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/gites-a-chiropteres-autour-de-la-a4476.html>)

Le périmètre du site Natura 2000 inclut majoritairement des bâtiments qui abritent des colonies de mise bas et quelques milieux souterrains pour l'hibernation de six espèces de Chiroptères inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » : - Le Petit rhinolophe, Le Vespertilion à oreilles échancrées, Le Grand murin, Le Grand rhinolophe, Le Vespertilion de Bechstein et la Barbastelle d'Europe.

Le site héberge également sept habitats naturels dont cinq sont d'intérêt communautaire.

Composition de la zone Natura 2000 :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts mixtes	82%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Pelouses sèches, Steppes	5%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

(source : <http://inpn.mnhn.fr>)

4.5.3/ Incidences sur les sites Natura 2000

• IMPACTS DIRECTS LES SITES

Le site Natura 2000 « Gîtes à Chiroptères autour de la Colline Inspirée – Érablières, pelouses, église et château de Vandeléville » est à environ 5 km de l'urbanisation de Baudricourt.

Prise en compte de l'enjeu du site Natura 2000 dans le projet de PLU :

Dans le rapport de présentation :

La présence de la zone Natura 2000 qui existe à plus de 5 km de la commune de Baudricourt est relatée dans le paragraphe 2.2.5 du présent rapport de présentation, lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Dans le PADD :

Le PADD traduit l'objectif communal de « Préserver la diversité écologique » en :

- limitant les impacts sur les milieux naturels, quels qu'ils soient,
- encourageant les dispositifs permettant un accroissement de la biodiversité : plantation de haies d'essences locales, préservation des vergers, maintien des ripisylves...
- préservant les ressources naturelles.

Dans le règlement (graphique et écrit) :

Bien que le site Natura 2000 ne soit pas sur la commune, des éléments réglementaires permettent de contribuer au maintien d'une diversité environnementale sur la commune et des espaces de jardin, lieu de chasse des chiroptères. Ainsi l'identification de jardins et vergers au titre de l'article L.151-19 CU et de linéaires boisés au titre de l'article L.151-23 CU contribuent à conserver des éléments naturels ponctuels sur le territoire en plus des grands massifs forestiers.

Le règlement incite à l'utilisation d'essences locales mélangées pour les haies. Il impose également un minimum de végétalisation des parcelles à construire. Ceci contribue à la diversité écologique.

Le risque d'impact sur la zone Natura 2000 est donc maîtrisé. De plus, l'urbanisation du bourg est à plus de 5 km des limites de la zone Natura 2000. Le développement urbain n'interférera donc pas sur le site.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en secteur Nf. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

4.5.4/ Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Baudricourt aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

De plus, il est à noter que les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLU ont été menées conjointement avec les communes voisines de Juvaincourt et de Domvallier.

4.5.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

La distance et la préservation des zones de chasse potentielles pour les chiroptères et une urbanisation future raisonnable permettent au PLU de Baudricourt de ne pas avoir d'incidence sur la zone Natura 2000 des Gites à chiroptères autour de la Colline Inspirée.

En ce sens, le projet communal traduit dans son PLU ne présente pas d'incidences sur ce site Natura 2000.



PARTIE 5 :



RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 21 orientations organisées par thématique et articulées autour de 5 parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

AXE 1. PRENDRE EN COMPTE LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT ET DE L'AEROPOLE

- 1.1. Encourager le développement d'activités en lien avec l'aéronautique
- 1.2. Affirmer les pôles économiques et agro-alimentaires
- 1.3. Valoriser le site pour attirer de nouvelles activités
- 1.4. Maintenir la bonne intégration paysagère du site et développer des activités et des aménagements qualitatifs au sein de l'Aéropôle

AXE 2 MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET AGRICOLES AU SEIN DE LA COMMUNE

- 2.1 Maintenir les activités artisanales et agricoles existantes
- 2.2 Permettre le développement de bâtiments agricoles à proximité du village et l'accueil de nouveaux artisans
- 2.3 Développer des activités de loisirs et de tourisme vert

AXE 3 ORGANISER L'ENVELOPPE URBAINE DANS UN SOUCI DE MAITRISE ET DE COHERENCE

- 3.1 Adapter l'urbanisation à l'évolution démographique
- 3.2 Optimiser le foncier pour limiter l'étalement urbain
- 3.3 Dessiner les limites de l'urbanisation
- 3.4 Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels
- 3.5 Favoriser la qualité architecturale et les constructions environnementales

AXE 4 VALORISER LE CADRE DE VIE DU VILLAGE

- 4.1 Maintenir le caractère rural de la commune
- 4.2 Valoriser le patrimoine et le paysage local
- 4.3 Adapter l'offre en équipements
- 4.4 Développer les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- 4.5 Poursuivre les actions de découverte et de sensibilisation au territoire
- 4.6 Développer les énergies renouvelables sur l'Aéropôle et près du centre-bourg

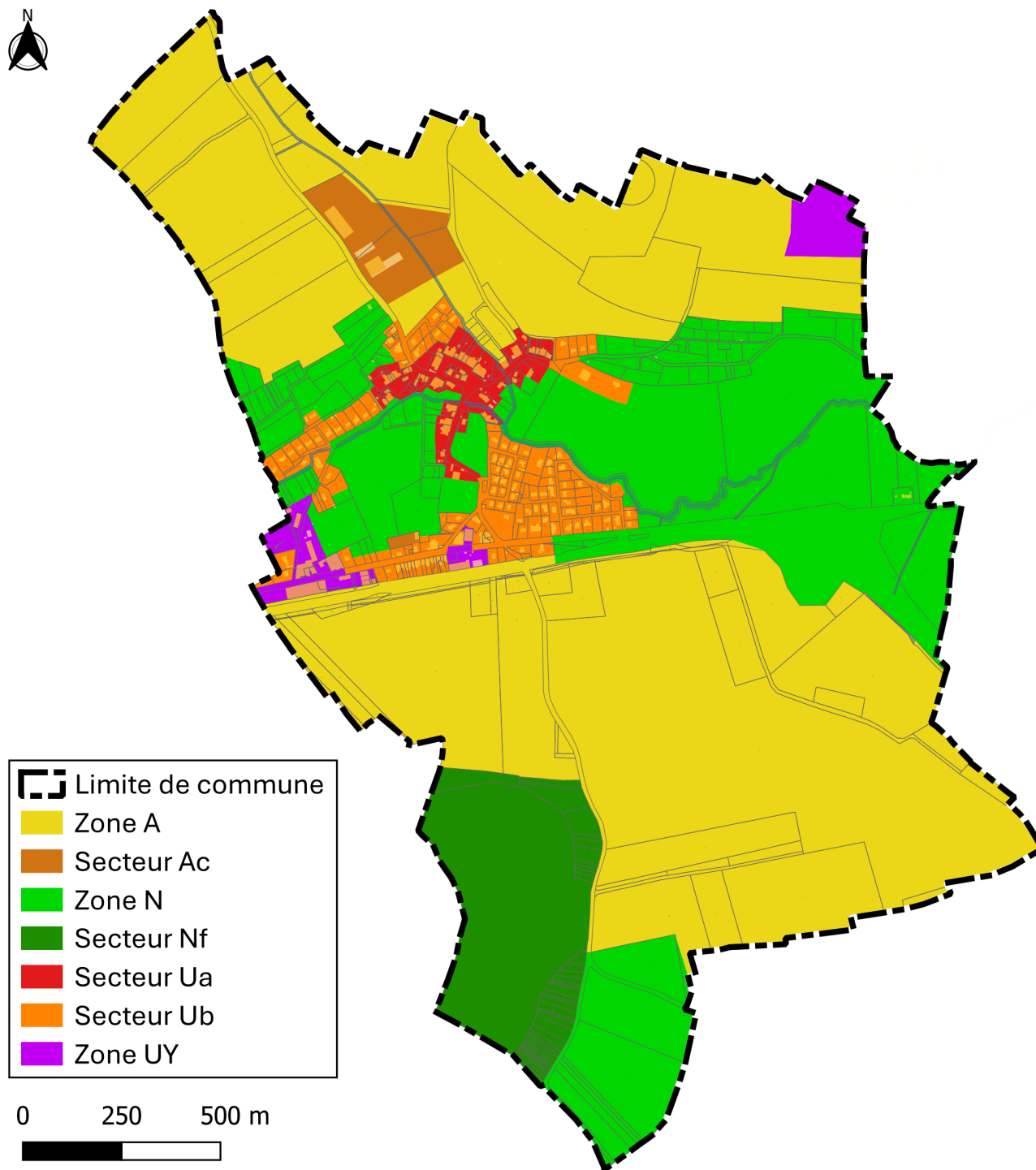
AXE 5 PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- 5.1 Préserver et protéger la diversité écologique, les zones humides...
- 5.2 Gérer la ressource en eau et limiter les risques naturels
- 5.3 Intégrer l'urbanisation future dans les logiques paysagères existantes

5.1.2/ Description du zonage du PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

La carte suivante présente le zonage sur la commune.



Extrait du plan de zonage

5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

La commune de Baudricourt a fait le choix de définir les zones urbaines au regard de l'enveloppe bâtie existante et d'identifier des possibilités de construction pour les activités économiques au sein de l'Aéropôle. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions à usage d'habitation se trouvent exclusivement en densification au sein du village ou au sein de la zone UY au sein de l'Aéropôle.

Il n'existe donc pas de site susceptible d'être touché de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

5.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans les pièces du PLU

Protection des espaces naturels

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones potentiellement humides,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

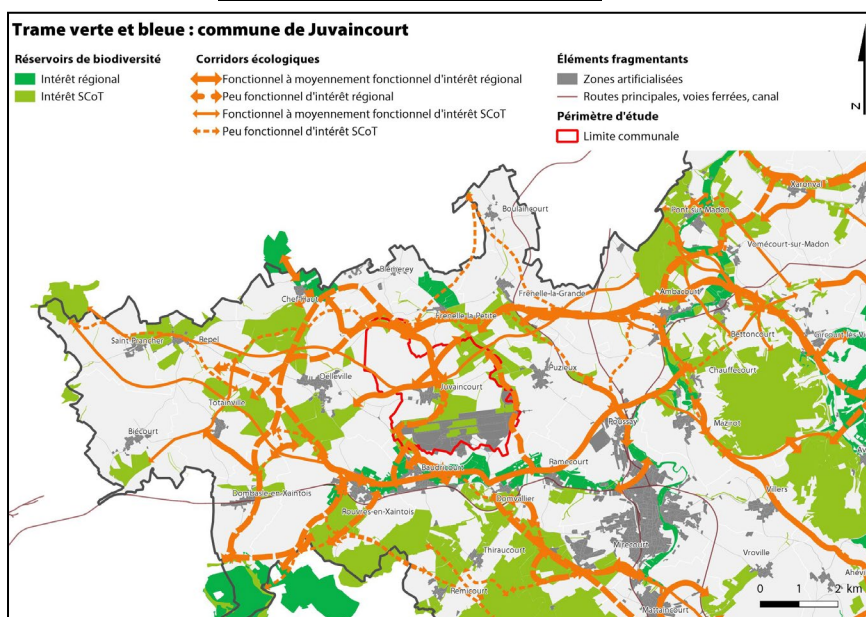
De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en privilégiant les dents creuses et la reprise des logements vacants et au sein de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

La trame verte et bleue locale :



Source : Perspectives – fond Géoportail

Rapport de présentation

Les éléments constitutifs des trames verte et bleue sont détaillés dans le diagnostic de territoire.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de deux objectifs en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

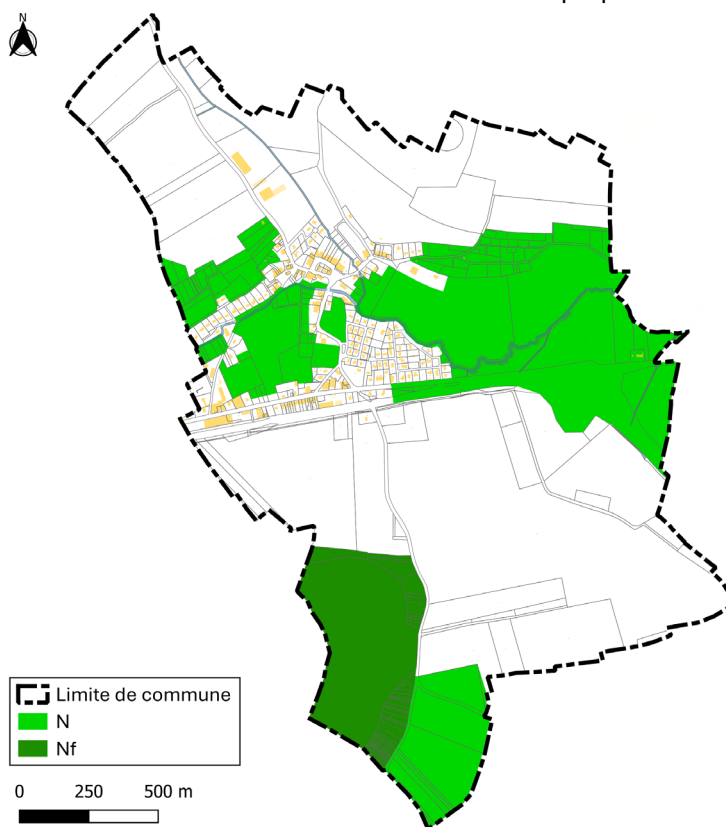
Plan de zonage (voir extraits l'état initial de l'environnement et de zonage page suivante)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de conforter la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long des ruisseaux du Cochon et des Fontaines et des linéaires boisés en les protégeant au titre de l'article L.151-23 CU.

Ainsi, l'élaboration du PLU permet de prendre en compte les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le finage communal, afin de favoriser les échanges écologiques entre ces espaces naturels remarquables.

Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti à la définition d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue permettant de définir un ensemble d'orientation en cohérence avec les éléments identifiés au sein du rapport de présentation et sur les plans de zonage.



Extrait du zonage du PLU

Mesures réglementaires - Règlement écrit

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein de la zone urbaine afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à l'élaboration du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 situées à proximité du territoire communal.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides avérées et des zones potentiellement humides déterminées par diagnostic, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

La commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants permettant de mettre en avant des surfaces constructibles suffisante pour répondre à ces objectifs. Ainsi aucune zone d'urbanisation future n'a été définie.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espace et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de construction à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur les sites Natura 2000**

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire communal, ni sur les communes limitrophes.

Toutefois, il est à noter, qu'il existe à moins de 5 km de Baudricourt, sur la commune de Blémerey, la Natura 2000 référencée 25 FR4100177 dite « **Gites à chiroptères autour de la Colline Inspirée** ».

- **Impacts directs du projet de PLU les sites**

Le risque d'impact sur la zone Natura 2000 est maîtrisé. L'urbanisation du bourg est à plus de 5 km des limites de la zone Natura 2000. Le développement urbain prévu au cœur du village, n'interférera donc pas sur le site.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **Impacts indirects du projet de PLU sur les sites**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en secteur Nf. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Vosges Centrales permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

De plus, il est à noter que les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PLU ont été menées conjointement avec les communes voisines de Juvaincourt et de Domvallier, permettant d'établir une cohérence entre les différents territoires.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 6 :



INDICATEURS DE SUIVI

6.1 INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	<p>Accueillir de nouveaux d'habitants</p> <p>Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population</p> <p>Organiser le développement urbain et modérer la consommation d'espaces</p> <p>Agir pour un cadre de vie de qualité au travers de la mise en valeur du paysage</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p>	<p><u>Point de référence 2025</u> : 330 habitants en 2022</p> <p>12 logements vacants recensés par l'INSEE en 2020</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Population de 350 habitants au total à l'horizon 2030 : + 20 habitants</p> <p>Reprise de 2 logements vacants dans le parc de logements</p> <p><u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU</u> : Adapter les zones du PLU pour répondre aux besoins en logements</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p>A 3 ans puis tous les 3 ans</p>
AMENAGEMENTS / DEPLACEMENTS	<p>Limiter les opérations d'aménagement avec des voies en impasses</p> <p>Dessiner les limites de l'urbanisation</p> <p>Valoriser les espaces publics</p> <p>Adapter l'offre en équipements</p> <p>Prendre en compte la desserte des exploitations agricoles</p> <p>Valoriser le site de l'Aéroport</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p>	<p><u>Point de référence 2025</u> : Sentiers piétons et cycles existants</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Maintiens des sentiers et itinéraires existants</p> <p><u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU</u> : Définition d'emplacements réservés selon les besoins Définir une OAP mobilité si nécessaire</p>	<p>Commune, Communauté de communes Le Conseil Départemental des Vosges, La direction de l'Aéroport</p>

RESSOURCES	Agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets ENR</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p><u>Point de référence 2025 :</u> Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants</p> <p>Développement de nouvelles installations de production ENR</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
------------	--	---	--	---

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	<p>Encourager le développement d'activités en lien avec l'aéronautique</p> <p>Affirmer les pôles économiques et agro-alimentaires sur le site de l'Aéropôle</p> <p>Maintenir les activités artisanales et agricoles existantes</p> <p>Permettre le développement de bâtiments agricoles à proximité du village et l'accueil de nouveaux artisans</p> <p>Développer des activités de loisirs et de tourisme vert</p>	<p>Nombre et évolution des activités situées au sein de l'Aéropôle</p> <p>Nombre (évolution) des activités et leur localisation</p> <p>Evolution de la SAU communale</p> <p>Nombre (évolution) des équipements et des activités touristiques et de loisirs</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> :</p> <p>1 exploitations agricoles recensées en 2025</p> <p>208 emplois recensés sur l'Aéropôle et aucun hébergement touristique</p> <p>Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit</p> <p><u>Valeurs cibles</u> :</p> <p>Maintien de l'existant à minima</p> <p><u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU</u> :</p> <p>Adaptations des zones UY dédiées aux activités économiques et des secteurs Ac dédiés au développement des exploitations agricoles (zonage et règlement écrit)</p>	<p>Commune INSEE CCI Communauté de communes Le Conseil Départemental des Vosges, La direction de l'Aéropôle</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	<p>Préserver et protéger la diversité écologique, les espaces naturels sensibles, les zones humides</p>	<p>Evolution de la surface boisée communale</p> <p>Vérification que ce qui est protégé existe toujours</p> <p>Suivi des dispositifs mis en place</p> <p>Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune</p> <p>Analyser les évolutions de la zone à dominante humide</p> <p>Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels</p> <p>Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> :</p> <p>Surfaces actuelles de la zone naturelle : 114 ha</p> <p><u>Valeurs cibles</u> :</p> <p>Maintien de l'existant à minima</p>	<p>Commune DDT, DREAL Associations compétentes</p> <p><i>A 3 ans puis tous les ans</i></p>